

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Capital Desjardins inc.	21 juillet 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Ressources Dianor inc.	19 juillet 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Fonds communs Manuvie	20 juillet 2010	Ontario
Portefeuille de revenu équilibré Leaders Manuvie		
Portefeuille de croissance équilibrée Leaders Manuvie		
Fonds d'occasions canadiennes Manuvie		
Fonds ciblé américain AIC		
Fonds Avantage AIC		
Fonds Avantage II AIC		
Fonds Avantage américain AIC		
Fonds ciblé canadien AIC		
Fonds Canada diversifié AIC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Avantage universel AIC Fonds ciblé universel AIC Fonds universel de revenus de dividendes supérieurs AIC Fonds international de revenus de dividendes Copernican Fonds valeur AIC Fonds équilibré canadien Manuvie Fonds obligations AIC Fonds de revenu à taux variable Manuvie Fonds monétaire Manuvie Fonds de revenus privilégiés AIC Fonds d'obligations à court terme Manuvie Fonds à revenu stratégique Manuvie Fonds universel d'infrastructures Brookfield Redding Fonds universel immobilier AIC Catégorie d'occasions canadiennes Manuvie Catégorie SICAV ciblé américain AIC Catégorie SICAV Avantage II AIC Catégorie SICAV ciblé canadien AIC Catégorie SICAV Canada diversifié AIC Catégorie SICAV équilibré canadien AIC Catégorie SICAV rendement global AIC Catégorie SICAV universel d'infrastructures Brookfield Redding Catégorie SICAV universel immobilier AIC	19 juillet 2010	Ontario
Fonds Fidelity et Société de Structure de Capitaux Fidelity Fonds Fidelity Obligations de société Fonds Fidelity Obligations à rendement réel Catégorie Fidelity Obligations de sociétés à rendement en capital		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds sous gestion Beutel Goodman Fonds d'actions américaines Beutel Goodman Fonds équilibré Beutel Goodman Fonds de dividendes canadiens Beutel Goodman Fonds d'actions canadiennes Beutel Goodman Fonds d'actions canadiennes Plus Beutel Goodman Fonds canadien à valeur intrinsèque Beutel Goodman Fonds d'actions internationales Beutel Goodman Fonds à petite capitalisation Beutel Goodman Fonds concentré d'actions mondiales Beutel Goodman (parts de catégorie B) Fonds d'obligations à long terme Beutel Goodman Fonds du marché monétaire Beutel Goodman Fonds actif d'obligations de provinces et d'entreprises Beutel Goodman Fonds revenu Beutel Goodman (parts de catégorie B et de catégorie F) Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman Fonds d'obligations à court terme Beutel Goodman (parts de catégorie B, de catégorie F et de catégorie I)	16 juillet 2010	Ontario
Mandats de placement privés Fidelity Mandat privé Fidelity Revenu fixe à rendement en capital – Plus	19 juillet 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
World Financial Split Corp.	15 juillet 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Aeterna Zentaris Inc.	16 juillet 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Capital Vtechlab Inc.	21 juillet 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau-Brunswick
Fonds IA Clarington d'obligations (parts de séries A, F, I, O et X)	12 juillet 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon
Fonds IA Clarington marché monétaire (parts de séries A, B, I, O, Q et X)		
Fonds IA Clarington d'obligations à court terme (parts de séries A, F et I)		
Catégorie IA Clarington Revenu à court terme du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de série A)		
Fonds IA Clarington d'obligations		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
rendement réel (parts de séries A, F et I)		- Nunavut
Fonds IA Clarington tactique d'obligations (parts de séries A, F et I)		
Catégorie IA Clarington tactique d'obligations du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A, F, F5 et T5)		
Fonds IA Clarington canadien de dividendes (parts de séries A, F, F6, I, T6 et X)		
Fonds IA Clarington canadien de revenu (parts de séries F8 et T8)		
Fonds IA Clarington dividendes croissance (parts de séries F6, F10, I, O, T6 et T10)		
Catégorie IA Clarington dividendes croissance du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries F6, F10, T6 et T10)		
Fonds IA Clarington à revenu de dividendes (parts de séries F6, I, O, T4 et T6)		
Fonds IA Clarington tactique de revenu (parts de séries A, F, F6, F8, I, O, T6 et T8)		
Catégorie IA Clarington tactique de revenu du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A, F, F6, F8, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel (parts de séries F6, F8, I, O, T6, T8 et X)		
Fonds IA Clarington mondial de dividendes (parts de séries F6, I, O, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington mondial tactique de revenu (auparavant, Fonds IA		
Clarington mondial de revenu) (parts de séries A, F, F6, F8, I, O, T6 et T8)		
Catégorie IA Clarington mondiale tactique de revenu du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A, F, F6, F8, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington canadien équilibré (parts de séries A, F, I et O)		
Fonds IA Clarington Actions canadiennes modéré (parts de séries A, F, I et O)		
Fonds IA Clarington canadien de croissance (auparavant, Fonds IA		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Clarington canadien d'actions) (parts de séries A, F et I)		
Catégorie IA Clarington canadienne de croissance du Fonds secteur Clarington Inc. (auparavant, Catégorie IA Clarington Actions canadiennes) (actions de série A)		
Fonds IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes (parts de séries A, F, I et O)		
Catégorie IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A et F)		
Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (parts de séries A, F, I, O et X)		
Catégorie IA Clarington de petites capitalisations canadiennes du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A et F)		
Catégorie IA Clarington énergie du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A et F)		
Fonds IA Clarington américain (parts de séries A, F, I et O)		
Fonds IA Clarington d'actions mondiales (parts de séries A, F, I et O)		
Catégorie IA Clarington Actions mondiales du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A et F)		
Fonds IA Clarington de petites capitalisations mondiales (parts de séries A, F, I et O)		
Fonds IA Clarington de valeur mondial (parts de séries A, F, I et O)		
Fonds Sarbit IA Clarington d'actions américaines (parts de séries A, F, F6, I, O et T6)		
Portefeuille Prudent Distinction (parts de séries A, I, M et O)		
Catégorie Prudente Distinction du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A et M)		
Portefeuille Modéré Distinction (parts de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>séries A, I, M et O)</p> <p>Catégorie Modérée Distinction du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A et M)</p> <p>Portefeuille Équilibré Distinction (parts de séries A, I, M et O)</p> <p>Catégorie Équilibrée Distinction du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A et M)</p> <p>Portefeuille Croissance Distinction (parts de séries A, I, M et O)</p> <p>Catégorie Croissance Distinction du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A et M)</p> <p>Portefeuille Audacieux Distinction (parts de séries A, I, M et O)</p> <p>Catégorie Audacieuse Distinction du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A et M)</p> <p>Portefeuille Revenu mensuel Distinction (parts de séries I, M6, M8, O et T6)</p> <p>Catégorie Revenu mensuel Distinction du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries M6, M8 et T6)</p> <p>Fonds IA Clarington Inhance PSR Revenu mensuel (parts de séries A, F, I et V)</p> <p>Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions canadiennes du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A, F, I et V)</p> <p>Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions mondiales du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A, F, I et V)</p> <p>Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Prudent (parts de série A)</p> <p>Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Équilibré (parts de séries A, T6, I et O)</p> <p>Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Croissance (parts de séries A, F et V)</p>	15 juillet 2010	Alberta
AltaGas Ltd.	15 juillet 2010	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie d'actions canadiennes Jov	16 juillet 2010	Ontario
Catégorie de marchés émergents Dynamique	20 juillet 2010	Ontario
Dacha Capital Inc.	20 juillet 2010	Ontario
Faircourt Gold Income Corp. (actions)	21 juillet 2010	Ontario
Faircourt Gold Income Corp. (bons de souscription)	21 juillet 2010	Ontario
Fiducie de gestion du revenu avantage Select (parts de catégorie C)	16 juillet 2010	Ontario
Fonds de gestion du revenu avantage Select (parts de catégorie I)	16 juillet 2010	Ontario
Fonds de placement immobilier Crombie	21 juillet 2010	Nouvelle-Écosse
Fonds SEI	16 juillet 2010	Ontario
Fonds d'actions canadiennes		
Fonds d'actions de petites sociétés canadiennes		
Fonds d'actions de grandes sociétés américaines		
Fonds d'actions de petites sociétés américaines		
Fonds d'actions EAEO		
Fonds d'actions marchés émergents		
Fonds canadien à revenu fixe		
Fonds d'obligations à court terme		
Fonds de marché monétaire		
Fonds synthétique international		
Fonds synthétique de forte capitalisation américaine		
Fonds synthétique de moyenne capitalisation américaine		
Fonds d'obligations mondiales à rendement		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
accru Fonds d'obligations à long terme Fonds d'obligations à rendement réel Fonds d'obligations américaines à haut rendement Fonds de revenu 100 Fonds de revenu 20/80 Fonds de revenu 30/70 Fonds de revenu 40/60 Fonds équilibré 50/50 Fonds équilibré 60/40 Fonds de croissance 70/30 Fonds de croissance 80/20 Fonds de croissance 100 Fonds de croissance mondiale 100 Fonds prudent de revenu mensuel Fonds équilibré de revenu mensuel Fonds équilibré orienté Canada Fonds de croissance orienté Canada		
Fonds Sprott Fonds de rendement diversifié Sprott Fonds d'obligations à court terme Sprott	19 juillet 2010	Ontario
Programme de gestion de l'actif Fonds Profil ^{MC} Fonds d'actions canadiennes Profil Fonds d'actions américaines Profil Fonds d'actions internationales Profil Fonds de marchés émergents Profil Fonds de titres à revenu fixe Profil Fonds du marché monétaire Profil	13 juillet 2010	Manitoba
Rocky Mountain Dealerships Inc.	19 juillet 2010	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
SCITI ROCS Trust	19 juillet 2010	Ontario
Titres de participation privilégiés Northland Power Inc.	20 juillet 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Capital Vtechlab Inc.	16 juillet 2010	Québec - Nouveau-Brunswick
Fonds mondial d'occasions de rendement O'Leary (<i>auparavant, Fonds de rendement équilibré mondial O'Leary</i>) (parts de séries A, F, H, I, M et X)	14 juillet 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Brasoil Exploration Corporation	20 juillet 2010	Alberta
Fonds BMG	16 juillet 2010	Ontario
BMG BullionFund BMG Gold BullionFund		
Fonds Fidelity	19 juillet 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Fidelity Fiducies de revenu Fonds Fidelity Revenu mensuel élevé Fonds Fidelity Dividendes Fonds Fidelity Revenu mensuel		
Fonds mutuels Sceptre Fonds de revenu et de croissance Sceptre Fonds d'obligations Sceptre Fonds de revenu élevé Sceptre Fonds d'actions canadiennes Sceptre Fonds d'actions de croissance Sceptre Fonds d'actions américaines Sceptre Fonds d'actions mondiales Sceptre Fonds du marché monétaire Sceptre Fonds d'actions canadiennes à forte capitalisation Sceptre	21 juillet 2010	Ontario
Groupe de Fonds Dynamique	15 juillet 2010	Ontario
Fonds diversifié d'actif réel Dynamique Catégorie de rendement stratégique Dynamique Catégorie d'obligations Avantage Dynamique Catégorie équilibrée Power Dynamique Fonds équilibré Power Dynamique Catégorie Valeur équilibrée Dynamique Fonds Valeur équilibré Dynamique Catégorie équilibrée tactique Aurion Dynamique Fonds Valeur de dividendes Dynamique Catégorie Valeur mondiale de dividendes Dynamique Fonds Valeur mondiale de dividendes Dynamique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Valeur mondiale équilibré Dynamique Fonds équilibré Focus+ Dynamique		
Man Canada AHL DP Investment Fund	21 juillet 2010	Ontario
NEXX Systems, Inc.	20 juillet 2010	Ontario
Nova Scotia Power Incorporated	15 juillet 2010	Nouvelle-Écosse
Société de Structure de Capitaux Fidelity	19 juillet 2010	Ontario

Catégorie Fidelity Dividendes

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Merryll Lynch Canada Finance Company	19 juillet 2010	28 septembre 2009
TELUS Corporation	20 juillet 2010	3 septembre 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Ressources Dianor inc.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Ressources Dianor inc. (« Dianor » ou la « compagnie ») et
Kodiak Capital Group, LLC (le « souscripteur » et
collectivement avec la compagnie, les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (collectivement, la « législation ») accordant :

- a) une dispense d'inclure intégralement dans un prospectus les déclarations suivantes exigées en vertu de la législation (les « exigences de divulgation au prospectus ») en faveur de la compagnie dans le cadre du placement (tel que défini ci-après) :
 - i) la déclaration sur les droits de résolution et sanctions civiles dans le prospectus préalable de base (tel que défini ci-après) et les suppléments de prospectus (tels que définis ci-après) dans la forme prescrite à la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);
 - ii) les déclarations dans le prospectus préalable de base exigées aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 5.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);
- b) une dispense de l'obligation d'être inscrit à titre de courtier (l'« obligation d'inscription à titre de courtier ») en faveur du souscripteur dans le cadre du placement;
- c) une dispense de l'obligation pour un courtier de transmettre un exemplaire du prospectus (tel que défini ci-après) à un souscripteur ou à un acquéreur à l'occasion d'un placement (l'« obligation de transmettre le prospectus ») en faveur du souscripteur ou du(des) courtier(s) par l'intermédiaire duquel (desquels) le souscripteur vend les actions (telles que définies ci-après), de sorte qu'aucun droit de résolution ou droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts pour non transmission du prospectus ne sera applicable dans le cadre du placement;

(collectivement, la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique et Alberta;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

La compagnie

1. Dianor est constituée en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec) et son siège social est situé au 649, 3^e Avenue, 2^e étage, Val-d'Or (Québec).
2. Dianor est une société d'exploration dont les activités sont axées sur l'expansion de l'exploration diamantifère au Canada.
3. Dianor est un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec (collectivement, les « provinces »), et n'est pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires du Canada.
4. Le capital-actions autorisé de Dianor se compose actuellement d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions »), sans valeur nominale, dont 217 818 758 étaient émises et en circulation en date du 6 avril 2010.
5. Les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX (la « TSX V »). En se fondant sur leur cours de clôture de 0,08 \$ le 6 avril 2010, la capitalisation boursière de Dianor s'élevait à environ 17 millions de dollars.
6. Dianor est admissible à déposer un prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101 et, par conséquent, est également admissible à déposer un prospectus préalable de base en vertu du Règlement 44-102.
7. Dianor a l'intention de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces un prospectus préalable de base se rapportant aux actions (ce prospectus préalable de base ainsi que toute modification de celui-ci, le « prospectus préalable de base »).
8. Les déclarations exigées aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 5.5 du Règlement 44-102 contenues dans le prospectus préalable de base seront complétées en ajoutant la mention suivante : **« Toutefois, le supplément de prospectus ne sera pas transmis aux souscripteurs d'actions ordinaires tel qu'autorisé par un document de décision de l'Autorité des marchés financiers daté du 16 juillet 2010. »**.

Le prospectus préalable de base comprendra également la déclaration suivante :

*La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. **Toutefois, les acquéreurs d'actions ordinaires placées aux termes du présent prospectus ne pourront bénéficier de ces droits et recours parce que le prospectus ne leur sera pas transmis tel qu'autorisé par un document de décision de l'Autorité des marchés financiers en date du 16 juillet 2010.***

La législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive et trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Ces recours ne sont pas touchés par la non-transmission du prospectus, tel qu'autorisé par le document de décision mentionné précédemment.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

(la « déclaration de droits modifiée »)

Le souscripteur

9. Le souscripteur est un fonds de placement constitué en vertu des lois de l'État du Delaware.
10. Le siège social du souscripteur est situé à l'adresse suivante : One Columbus Place, 25th Floor, New York, N.Y. 10019.
11. Le souscripteur n'est pas un émetteur assujéti ni une société inscrite en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* dans l'un ou l'autre des territoires du Canada. Le souscripteur n'est pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires du Canada.

La convention de placement

12. Le 26 février 2010, Dianor a conclu une convention de marge de crédit pour prise de participation avec le souscripteur aux termes de laquelle le souscripteur a convenu de souscrire et la compagnie a le droit, mais n'est pas tenue, d'émettre jusqu'à concurrence de 30 millions de dollars d'actions (le « montant d'engagement total ») sur une période de 36 mois dans le cadre d'une série d'encaissements. La compagnie et le souscripteur modifieront cette convention aussi tôt que possible après l'octroi de la présente décision afin de se conformer aux représentations et conditions énoncées dans cette dernière (laquelle convention modifiée étant désignée ci-après la « convention de placement »).
13. Aux termes de la convention de placement, il reviendra à la compagnie de déterminer le moment et le montant de chaque encaissement, sous réserve de certaines conditions, notamment l'établissement d'un montant d'investissement maximal par encaissement et du montant d'engagement total.
14. Le prix de souscription par action et, par conséquent, le nombre d'actions devant être émises au souscripteur lors de chaque encaissement seront calculés en fonction d'un pourcentage de décote prédéterminé de 10 % à partir du cours moyen quotidien pondéré des actions négociées sur la TSX V au cours de la période de cinq jours de bourse suivant un avis d'encaissement envoyé par la compagnie (la « période d'établissement du prix »), sous réserve d'un prix de souscription minimal absolu de 0,05 \$ l'action.
15. Au cinquième jour de bourse suivant le dernier jour de la période d'établissement du prix (chacune étant désignée ci-après, une « date de règlement »), le montant de l'encaissement sera payé par le souscripteur en contrepartie du nombre applicable d'actions nouvellement émises.
16. À la date de chaque avis d'encaissement et à chaque date de règlement, la compagnie déclarera au souscripteur que le prospectus préalable de base, tel que complété par supplément (le « prospectus »), contient un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux actions faisant l'objet du placement. La compagnie ne serait par conséquent pas en

mesure d'émettre, ou de décider d'émettre, des actions lorsqu'elle est en possession de renseignements non divulgués publiquement qui constitueraient un fait important ou un changement important.

17. À compter de chaque date de règlement, le souscripteur pourra tenter de vendre la totalité ou une tranche des actions souscrites aux termes de l'encaissement.
18. Le souscripteur ne pourra détenir, en aucun temps, directement ou indirectement, un nombre d'actions excédant 15 % des actions émises et en circulation, à moins d'avoir obtenu l'approbation des actionnaires de la compagnie à la prochaine assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires qui se tiendra le ou vers le 24 août 2010.
19. Le souscripteur s'abstiendra, entre le moment de la remise d'un avis d'encaissement et la date de règlement correspondante, de vendre des actions qu'il détient pour une considération totale supérieure au montant de l'encaissement applicable. De plus, le souscripteur, les personnes du même groupe ou avec qui il a des liens et ses initiés s'abstiendront :
 - a) de détenir une « position nette vendeur » sur des actions pendant la durée de la convention de placement;
 - b) de vendre, directement ou indirectement, des actions entre le moment de la remise d'un avis d'encaissement et le dépôt du communiqué de presse annonçant l'encaissement;
 - c) pendant la durée de la convention de placement, de faire, directement ou indirectement, ce qui suit :
 - i) accorder tout droit d'acheter ou acquérir un droit de disposer des titres de la compagnie ou de tout titre convertible en titres de la compagnie ou échangeable contre ceux-ci, ou céder ceux-ci à titre onéreux, ou
 - ii) conclure un contrat qui viserait à céder, en tout ou en partie, l'intérêt ou le risque économique lié à la propriété des titres de la compagnie, comme conclure un swap, réaliser une opération de couverture ou conclure un contrat de cette nature.
20. Aucune commission ni contrepartie extraordinaire ne sera versée par le souscripteur à une personne ou une société en lien avec la vente d'actions aux acquéreurs qui les achètent sur la TSX-V par l'entremise des courtiers engagés par le souscripteur (les « acquéreurs sur la TSX-V »).
21. Le souscripteur s'abstiendra, dans le cadre de la vente d'actions, de se livrer à des activités de vente, de démarchage ou de sollicitation semblables à celles exercées par des preneurs fermes dans le contexte d'un appel public à l'épargne. Plus précisément, le souscripteur s'abstiendra a) de vendre des actions en contravention de la législation canadienne ou de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières; b) de s'afficher comme courtier ou de prétendre en être un; c) de conclure des achats ou ventes de titres à titre de contrepartiste avec des clients; d) de détenir un inventaire de titres comme le font les courtiers; e) de fixer un prix pour un marché de titres; f) de prodiguer des services de conseils en placement; g) de consentir ou de faire en sorte que soit offert du crédit dans le cadre d'opérations sur les titres de la compagnie; h) de tenir un registre de conventions de rachat ou de revente de titres; i) d'avoir recours à un courtier chargé de comptes pour des opérations sur titres; j) de prêter des titres à des clients; k) d'émettre ou de concevoir des titres; l) de garantir la réalisation d'un contrat ou d'indemniser la compagnie pour toute perte ou responsabilité découlant de l'échec de l'opération; ou m) de participer à un syndicat de placement.
22. Le souscripteur ne sollicitera pas d'offre d'achat d'actions dans tout territoire du Canada et réalisera toutes les ventes d'actions auprès des acquéreurs sur la TSX V soit (i) par l'intermédiaire d'un courtier traitant à distance avec le souscripteur et Dianor et inscrit à titre de courtier en vertu de la

législation canadienne ou de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières ou (ii) au moyen d'une dispense de prospectus et d'inscription.

Les suppléments de prospectus

23. La compagnie a l'intention de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces un supplément de prospectus au prospectus préalable de base (chacun étant un « supplément de prospectus ») dans les deux jours ouvrables suivant la date de règlement pour chaque encaissement aux termes de la convention de placement.
24. Le supplément de prospectus comprendra (i) le nombre d'actions émises au souscripteur, (ii) le prix par action payé par le souscripteur, (iii) l'information exigée en vertu du Règlement 44-102, incluant l'information exigée en vertu du paragraphe 3 de l'article 9.1 de ce règlement, et (iv) la déclaration de droits modifiée.
25. Le prospectus préalable de base, complété par chacun des suppléments de prospectus, visera a) le placement d'actions auprès du souscripteur à la date de règlement, et b) la vente des actions auprès des acquéreurs sur la TSX-V au cours de la période qui commence à la date de l'émission d'un avis d'encaissement et qui se termine à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle la vente de ces actions est complétée ou (ii) le 40^e jour suivant la date de règlement correspondante (collectivement, le « placement »).
26. L'obligation de transmettre le prospectus ne peut être satisfaite dans le cadre du placement car les acquéreurs sur la TSX-V ne pourront être facilement identifiés puisque les courtiers agissant pour le compte du souscripteur peuvent regrouper les ordres de vente faits aux termes du prospectus avec d'autres ordres de vente et que les courtiers agissant pour le compte des acquéreurs sur la TSX-V peuvent regrouper un certain nombre d'ordres d'achats.
27. Le supplément de prospectus contiendra une attestation du preneur ferme dans la forme énoncée à l'article 2.2 de l'annexe B du Règlement 44-102 dûment signée par le souscripteur.
28. Au moins trois jours ouvrables avant le dépôt d'un supplément de prospectus, la compagnie transmettra aux décideurs, pour fins de commentaires, une ébauche du supplément de prospectus.

Communiqués de presse / Information continue

29. Suite à la signature de la convention de placement, la compagnie :
 - a) diffusera et déposera immédiatement un communiqué de presse sur SEDAR dans lequel seront énoncées les modalités importantes de la convention de placement, y compris le montant d'engagement total;
 - b) dans les dix jours de cette signature :
 - i) déposera une copie de la convention de placement sur SEDAR;
 - ii) déposera une déclaration de changement important sur SEDAR contenant au moins l'information exigée aux termes du paragraphe a) ci-dessus.
30. La compagnie publiera et déposera sur SEDAR un communiqué de presse immédiatement suivant l'envoi de chaque avis d'encaissement, dans lequel seront énoncés le montant total de l'encaissement, le nombre maximal d'actions devant être émises et le prix minimum par action, s'il y a lieu.
31. La compagnie :

- a) diffusera et déposera un communiqué de presse sur SEDAR la dernière journée de la période d'établissement du prix ou le plus tôt possible après celle-ci, dans lequel il sera divulgué :
 - i) le nombre d'actions à émettre au souscripteur et le prix par action devant être payé par celui-ci;
 - ii) que le prospectus préalable de base et le supplément de prospectus pertinent seront disponibles sur SEDAR de même que la façon d'en obtenir copie;
 - iii) la déclaration de droits modifiée.
- b) déposera sur SEDAR, dans un délai de dix jours de la date de règlement, une déclaration de changement important si le placement pertinent constitue un changement important en vertu de la législation applicable en valeurs mobilières, en y fournissant au moins l'information exigée aux termes du paragraphe a) ci-dessus.

32. La compagnie divulguera également dans ses états financiers et ses rapports de gestion déposés sur SEDAR en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, le nombre d'actions et le prix des actions émises au souscripteur aux termes de la convention de placement.

Remises sur demande

- 33. La compagnie remettra aux décideurs et à la TSX-V, sur demande, une copie de chaque avis d'encaissement remis par la compagnie au souscripteur aux termes de la convention de placement.
- 34. Le souscripteur fournira aux décideurs, sur demande, tous les détails des opérations et des activités de couverture du souscripteur (et, s'ils sont exigés, les renseignements de même nature concernant les personnes du même groupe ou avec lesquelles il a des liens, ainsi que ses initiés) visant les titres de la compagnie au cours de la durée de la convention de placement.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée, pourvu que :

- a) dans la mesure où elle vise les exigences de divulgation au prospectus :
 - i) la compagnie respecte les déclarations mentionnées aux paragraphes 8, 24, 25, 29, 30, 31 et 33;
 - ii) le nombre d'actions placées par la compagnie, aux termes de la convention de placement, ne dépasse pas dans une période de 12 mois, 20 % du nombre total d'actions en circulation calculé au début de cette période;
- b) dans la mesure où elle vise l'obligation de transmettre le prospectus et l'obligation d'inscription à titre de courtier, le souscripteur respecte les déclarations mentionnées aux paragraphes 19, 20, 21, 22, 27 et 34;
- c) la présente décision s'applique uniquement aux placements réalisés dans les 25 mois suivant la date de l'octroi du visa du prospectus préalable de base, et la présente décision devient caduque 25 mois après cette date.

Fait à Montréal, le 16 juillet 2010.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2010-SMV-0017

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Apella Resources Inc.	2010-05-12	750 000 unités	150 000 \$	1 0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Bear Lake Gold Ltd.	2010-06-21 et 2010-06-29	7 900 009 unités et 11 705 600 actions accréditives	3 763 122 \$	3	24	2.3 / 2.5
Blue Note Mining Inc.	2010-06-07	5 120 307 unités	665 640 \$	25	1	2.3 / 2.5
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2010-06-22 et 2010-06-23	352 certificats	346 460 \$	1	3	2.3
Brookemont Capital Inc.	2010-06-17	2 000 000 d'actions ordinaires	100 000 \$	1	0	2.13
Caledonian Royalty Corporation	2010-07-02	195 500 unités	1 955 000 \$	2	18	2.3
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.	2010-07-05	5 000 000 d'unités	750 000 \$	1	11	2.3
CenterPoint Energy Inc.	2010-06-15	420 000 actions ordinaires	5 573 400 \$	1	1	2.3
Colt Resources Inc.	2010-06-21	280 000 unités	70 000 \$	2	2	2.3
Colwood City Centre Limited Partnership	2010-06-28 au 2010-07-02	1 948 000 billets	1 948 000 \$	3	31	2.3 / 2.10
CommunityLend Inc.	2010-01-19 au 2010-05-31	titres d'emprunt et contrats d'investissement	99 650 \$	2	19	2.3
Cornerstone Capital Resources Inc.	2010-06-28	10 000 000 d'unités	1 200 000 \$	1	32	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Corporation Big Red Diamond	2010-06-30	240 unités	192 000 \$	7	0	2.3
Custom House Ltd.	2010-06-21, 2010-06-23 et 2010-06-25	3 options	9 280 \$	2	1	2.3
Custom House Ltd.	2010-06-30 et 2010-07-02	8 options	44 852 \$	1	2	2.3
Custom House Ltd.	2010-07-05 au 2010-07-07	7 options	11 912 \$	2	1	2.3
Endurance Energy Ltd.	2010-06-24	2 470 000 actions accréditives	2 470 000 \$	1	17	2.3
EquiGenesis 2003-II Preferred Investment LP	2010-06-23	3 047 parts	52 403 068 \$	14	137	2.3 / 2.10
EquiGenesis 2004-II Preferred Investment LP	2010-06-23	4 189 parts	72 047 360 \$	14	164	2.3 / 2.10
Exploration Amex Inc.	2010-04-19	1 780 000 unités	445 000 \$	13	5	2.3
Exploration Amseco Ltée.	2010-07-07	75 000 actions ordinaires	7 500 \$	1	0	2.13
Exploration Amseco Ltée.	2010-07-07	175 000 actions ordinaires	17 500 \$	1	0	2.13
Exploration Aurifère-Z	2010-03-05	1 895 000 unités	379 000 \$	6	3	2.3 / 2.5
Exploration Aurifère-Z	2010-04-13	550 000 unités	110 000 \$	13	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Exploration Aurifère-Z	2010-06-30	900 000 actions ordinaires	94 500 \$	1	0	2.13
Exploration NQ Inc.	2010-06-23	87 993 actions ordinaires	14 959 \$	1	0	2.14
Exploration Typhon Inc.	2010-06-10	609 756 unités	500 000 \$	0	1	2.10
Fonds de Construction Centria Capital, s.e.c.	2010-06-21	366 093 parts de catégorie A	3 500 000 \$	1	0	2.3
Fonds de Développement Centria Capital, s.e.c.	2010-06-28	123 935 parts de catégorie A	1 262 109 \$	1	0	2.3
Fortune Ridge, LP	2010-06-28	3 unités	181 469 \$	1	6	2.3 / 2.5
GASFRAC Energy Services Inc.	2010-06-29	13 000 000 reçus de souscription	65 000 000 \$	5	263	2.3 / 2.5
Geomega Resources Inc.	2010-07-02	355 000 unités	124 250 \$	2	0	2.3 / 2.5
H2O Innovation Inc.	2010-06-29	4 955 884 actions ordinaires	2 106 251 \$	1	5	2.3 / 2.10
HiSoft Technology International Limited	2010-06-30	100 000 actions ordinaires	1 060 600 \$	1	0	2.3
InterRent Real Estate Investment Trust	2010-06-30	2 486 115 unités	3 555 144 \$	1	11	2.3
Les Mines d'Or Excel Inc.	2010-06-08	4 600 000 unités	230 000 \$	7	4	2.3
Mainstream Minerals Corporation	2010-06-04	700 000 unités	49 000 \$	4	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Matamec Explorations Inc.	2010-06-21	4 200 000 unités	840 000 \$	0	4	2.3
Mines d'Or et de Cuivre Newbaska Ltée	2010-05-31	175 000 actions ordinaires	17 500 \$	4	1	2.3
Morrison Laurier Mortgage Corporation	2010-06-18	146 300 actions privilégiées	1 463 000 \$	1	35	2.3 / 2.9
Motricity Inc.	2010-06-17	200 000 actions ordinaires	2 056 800 \$	1	0	2.3
Pakit Inc.	2010-04-19 au 2010-04-29	311 550 actions ordinaires	311 550 \$	1	25	2.3
Pakit Inc.	2010-05-25 au 2010-06-03	992 580 actions ordinaires	992 580 \$	2	54	2.3
Redux Duncan City Centre Limited Partnership	2010-06-02 au 2010-06-04	billets	3 350 000 \$	2	42	2.3 / 2.5
Ressources Conway inc.	2010-06-16	3 000 000 d'unités	150 000 \$	9	0	2.3 / 2.5
Ressources Conway inc.	2010-06-25	1 000 000 d'unités	50 000 \$	3	0	2.3 / 2.5
Ressources Creso Inc.	2010-06-01	9 200 000 unités	4 600 000 \$	3	107	2.3
Ressources Everton inc.	2010-06-28	1 100 000 unités	275 000 \$	0	2	2.3 / 2.10
Seafield Resources Ltd.	2010-06-09	16 863 171 unités	2 951 055 \$	2	61	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Stikine Gold Corporation	2010-06-17	13 775 000 actions ordinaires accréditatives et 1 725 000 unités	3 100 000 \$	1	23	2.3
Ulta Salon, Cosmetics & Fragrance, Inc.	2010-06-11	50 000 actions ordinaires	1 149 546 \$	1	0	2.3
Walton Ontario Land L.P. 1	2010-06-10	1 724 450 parts de société en commandite	17 244 500 \$	4	270	2.3 / 2.9 / 2.24
Walton Southern U.S. Land Investment Corporation	2010-06-18	279 911 actions ordinaires catégorie B	2 799 110 \$	1	119	2.3 / 2.9 / 2.10
Wavesat Inc.	2010-06-14	prêt et 3 202 500 actions ordinaires	875 004 \$	0	1	2.3
Wavesat Inc.	2010-06-21	prêt et 3 202 500 actions ordinaires	800 004 \$	1	0	2.3
Wynnchurch Capital Partners III, L.P.	2010-06-11	intérêts de société en commandite	61 196 433 \$	3	16	2.3
Zelos Therapeutics Inc.	2010-06-15	billets convertibles	282 512 \$	1	2	2.3
Zinco Mining Corp.	2010-06-11	1 250 000 unités	250 000 \$	1	1	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Corporation Capital Kilkenny

Vu la demande présentée par Corporation Capital Kilkenny (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 juin 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 15 juillet 2010 et du prospectus s'y rapportant (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est une société de capital de démarrage;
2. l'émetteur est un émetteur émergent au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
3. le placement envisagé aura lieu uniquement dans deux provinces du Canada;
4. la taille du placement envisagé;
5. aucune sollicitation ne sera effectuée auprès d'investisseurs du Québec;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la circulaire de sollicitation de procurations ou la déclaration de changement à l'inscription, selon le cas, qui devra être préparée selon les formulaires prescrits par la Bourse de croissance TSX pour la réalisation de l'opération admissible de l'émetteur soit traduite en français et que la version française de la circulaire de sollicitation de procurations ou de la déclaration de changement à l'inscription, selon le cas, soit déposée auprès de l'Autorité simultanément à la version anglaise de celle-ci dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. le siège social ou la principale place d'affaires de la société visée ou de l'émetteur résultant de l'opération admissible est situé au Québec ou l'a été à un moment quelconque durant l'année précédant l'opération admissible;
2. la direction de l'émetteur résultant est située au Québec ou l'a été à un moment quelconque durant l'année précédant l'opération admissible;
3. les activités de l'émetteur résultant sont exploitées au Québec ou une partie importante de ses actifs y sont situés;

4. les titres en circulation de l'émetteur résultant sont détenus par au moins 50 porteurs véritables résidant au Québec qui détiennent au moins 2 % de la totalité de ces titres.

Fait à Montréal, le 15 juillet 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0537

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».